

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_266

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ *mis en ligne le 26 avril 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE EMILE
LACHAUX, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 994 POUR
L'ENTREPRISE PREVOST ET MARTINACHE EN VUE DE TRAVAUX
DE REFECTION D'UNE FACADE A L'AIDE D'UN ECHAFAUDAGE DU
27 AVRIL AU 16 MAI 2024 - PROLONGE L'ARRETE MUNICIPAL
N° ARI_2024_232 DU 8 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

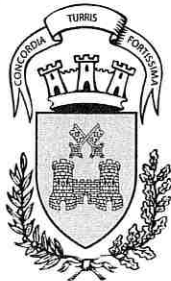
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2024_266

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2024_232 du 8 avril 2024, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 pour l'entreprise PREVOST et MARTINACHE en vue de travaux de réfection d'une façade à l'aide d'un échafaudage du 4 avril au 26 avril 2024,

Vu la demande de prolongation reçue le 15 avril 2024 par laquelle l'entreprise PREVOST et MARTINACHE (demeurant 807, chemin Vieux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 16 avril 2024,

Vu la consultation du Conseil Départemental de Vaucluse,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection d'une façade à l'aide d'un échafaudage au 1414, avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 nécessitent que l'entreprise PREVOST et MARTINACHE prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2024_232 du 8 avril 2024 est prolongé.



ARRETE N° ARI_2024_266

ARTICLE 2 – La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale : avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27 avril au 16 mai 2024 de 7h30 à 16 h,

**à l'exception du samedi 4 mai à partir de 5 h au lundi 6 mai à 5 h et
du mardi 7 mai à partir 5 h au lundi 13 mai à 5 h**

**Travaux de réfection d'une façade à l'identique au 1414, avenue Emile Lachaux,
route départementale n° 994**

ARTICLE 3 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2024, ils peuvent être réalisés sur la période du 27 avril au 16 mai 2024, **à l'exception du samedi 4 mai à partir de 5 h au lundi 6 mai à 5 h et du mardi 7 mai à partir de 5 h au lundi 13 mai à 5 h.**

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 4 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de monter un échafaudage au droit de la façade, l'emprise au sol est de 18,00 m x 1,00 m et d'entreposer du matériel et des matériaux de chantier.

Echafaudage :

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

Clôture de chantier :

– Pour limiter les risques d'accident et d'intrusion, le périmètre du chantier sera délimité par une clôture de chantier.

– Il conviendra de s'assurer de la stabilité de cette clôture qui sera solidement fixée et jointe.

– L'entreprise affichera l'arrêté dès le début des travaux.



ARRETE N° ARI_2024_266

Prescriptions de signalisation :

- L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) de part et d'autre de la zone d'intervention.
- Lors des mouvements de véhicules, la circulation sera réglementée manuellement par fanions ou piquets K10, schéma de circulation fiche n° 4-05.
- La signalisation de la circulation des piétons sera régie conformément au schéma de signalisation : fiche n° 3-01. Une largeur de 1,40 m sera respecté, si cette largeur n'est pas possible mettre en place le schéma de la circulation : fiche n° 3.04.

Autres prescriptions :

- L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.
- L'accès aux piétons ne sera pas maintenu, ils devront emprunter le trottoir opposé.
- L'entreprise protégera le sol du matériel, des matériaux entreposés et des projections.
- Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.
- L'entreprise devra prendre contact et prévenir les services de la Commune de Bollène du démarrage et de l'achèvement des travaux.

Ces travaux impliquent des frais de voirie pour Occupation Temporaire du Domaine Public (pose d'un échafaudage).

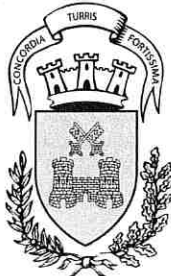
Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur à la fin des travaux.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.



ARRETE N° ARI_2024_266

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 5 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

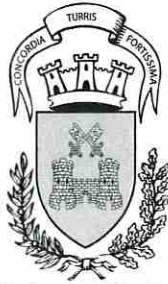
Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 7 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



ARRETE N° ARI_2024_266

ARTICLE 9 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

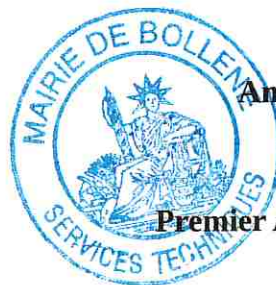
ARTICLE 10 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

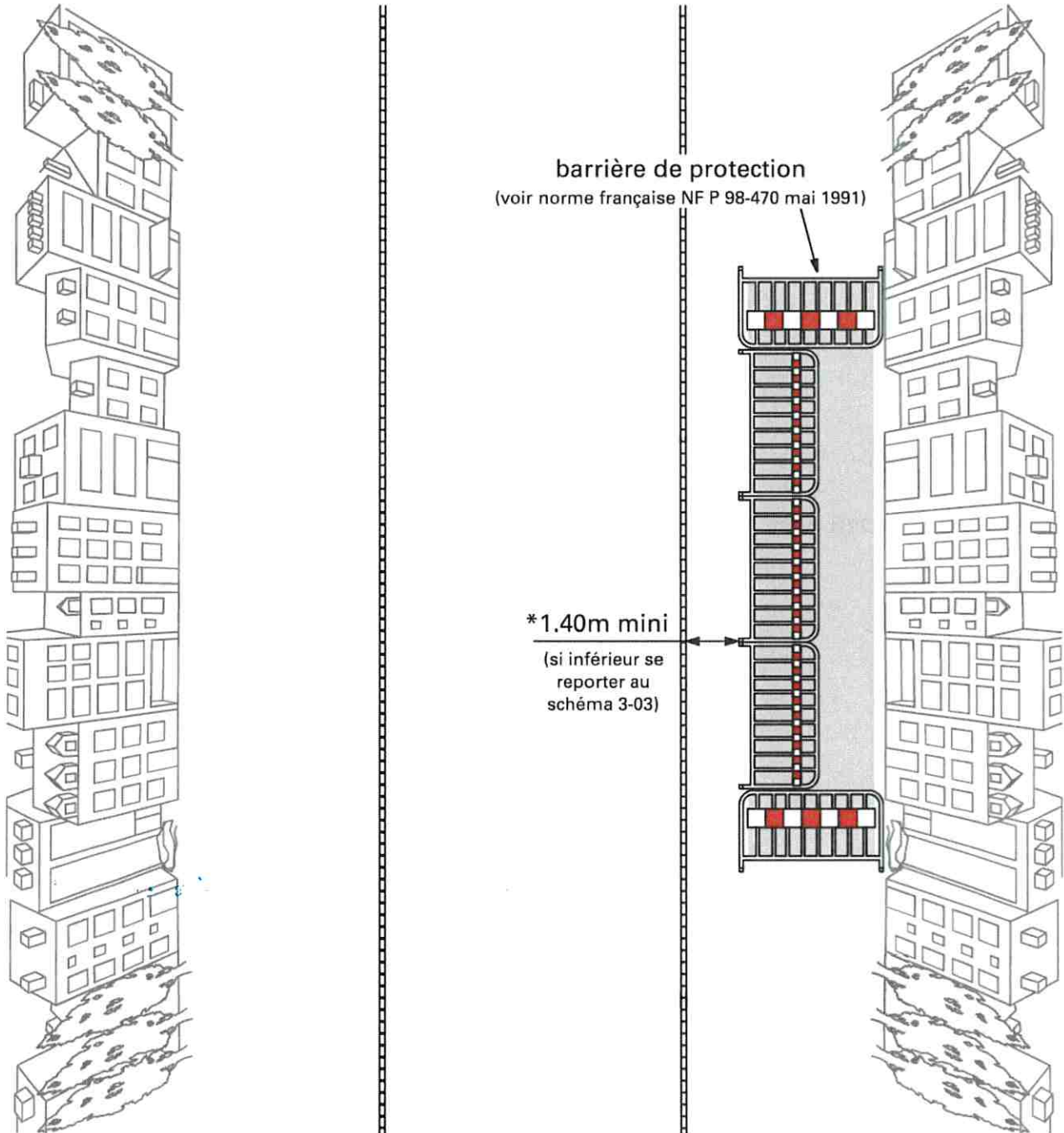
Bollène, le 26 AVR 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Circulation des piétons
entre le bord de la chaussée
et la zone de travaux



Remarques :

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
 2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
 3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- * Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :
- décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000 ;
 - la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

